

ARRETE N° 20.245

Portant autorisation voirie

Annule et remplace l'arrêté n°20.235

Le Maire de la commune de PROVILLE

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit des communes, des départements et des régions
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2
- Vu le code de la voirie routière
- Vu l'article L411 du code de la route
- Vu la demande de la société SPES CAMBRESIS 3 - 7 rue de Clichy 75009 Paris, dans le cadre de travaux d'ouverture de chaussée pour le passage de câbles haute tension et fibre optique

ARRETE

Article 1 : la société SPES CAMBRESIS et ses sous-traitants sont autorisés à pratiquer une ouverture de voirie, voie d'Herminne, de part et d'autre de la signalisation mise en place dans le cadre du chantier précité, à partir du 28 septembre et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, sous réserve d'en avertir les services municipaux dans un délai de 72 heures à l'avance.

Article 2 : Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et, sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

Il devra laisser un passage pour les piétons, organiser la signalisation diurne et nocturne du chantier afin de sécuriser la circulation, et laisser libre l'écoulement des eaux.

En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

Le nom ou la raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise seront affichés de manière lisible depuis le domaine public.

Article 3 : La réfection des dégradations éventuelles de la voirie sera à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

.../...



Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les services de police procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions et interviendront si besoin, pour les faire respecter. Dans les cas jugés les plus graves, le maire, au titre de ses pouvoirs de police et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, pourra faire suspendre la poursuite du chantier.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de PROVILLE ainsi que Monsieur le Commissaire de police de CAMBRAI, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commissaire de police de CAMBRAI

Article 6 : Notification du présent arrêté sera faite à :

- la société SPES CAMBRESIS 3 - 7 rue de Clichy 75009 Paris,

Article 8 : Le présent arrêté n° 20.245 pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Proville, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage effectué le 11/09/2020, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à PROVILLE le 11 septembre 2020

Le Maire

Guy COQUELLE

